

**Arrêté préfectoral complémentaire N°41-2024-07-12-00001**

**portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers de hautes terrasses, et une installation de traitement associée, de la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS (SGO) à la Société LIGERIENNE GRANULATS, sises sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN (41), au lieu-dit : « Les Bidets »**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

**VU** le code minier ;

**VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

**VU** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-110-16 du 20 avril 2009 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN au lieu-dit : « Les Bidets » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-203-0008 du 22 juillet 2011 portant la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers de la société CEMEX GRANULATS à la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN au lieu-dit : « Les Bidets » ;

**VU** la demande du 26 janvier 2021 présentée par Monsieur Eric LIGLET, agissant en qualité de Président du Directoire de la société LIGERIENNE GRANULATS, en vue d'obtenir la mutation au profit de la Société LIGERIENNE GRANULATS, de l'autorisation accordée à la société SABLES ET GRAVIERS DE L'ORLEANAIS, portant sur l'exploitation d'une carrière de sables et graviers de hautes terrasses et d'une installation de traitement, sises au lieu-dit « Les Bidets » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN ;

**VU** les pièces annexées à la dite demande ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 28 juin 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire apporte la justification sur la maîtrise foncière ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement associée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée n'est pas une modification substantielle ni notable au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres de la CDNPS dans sa formation « carrières » au regard de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**SUR LA PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1. DE L'ARRÊTÉ 2011-203-0008 DU 22 JUILLET 2011 EST REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

*L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-110-16 du 20 avril 2009 susvisé est remplacé par :*

La Société LIGERIENNE GRANULATS, dont le siège social est situé au 1, rue de la Poudrerie – « La Ballastière » – 37700 Saint-Pierre-des-Corps, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers de hautes terrasses et de l'installation de traitement, sises au lieu-dit « Les Bidets » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN (41). La surface totale autorisée est de 27 ha 11 a 46 çà pour une surface exploitable de 21 ha 36 a 75 çà et concerne les parcelles cadastrales section AN 65 et 69 par référence au plan annexé au présent arrêté.

## **Article 2 : Notification de la constitution des garanties financières**

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la Société LIGERIENNE GRANULATS, cette dernière transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, le document attestant de la constitution des garanties financières à son profit, (pour la phase d'exploitation n°4 d'avril 2024 à avril 2029) établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **Article 4 : Notification – Publicité**

— Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-LAURENT-NOUAN et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-LAURENT-NOUAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de Loire.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAINT-LAURENT-NOUAN et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Faustin GADEN

*Délais et voies de recours en page suivante*

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

***Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.***

**Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :**

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)